

## Arrêt

**n° 80 350 du 27 avril 2012  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 janvier 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation d'une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 5 décembre 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 1<sup>er</sup> février 2012 avec la référence X.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 29 mars 2012.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. PELGRIMS DE BIGARD, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me N. SCHIJNTS loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

## 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire du Royaume, le 26 août 2005, sous le couvert d'un visa d'études l'autorisant au séjour à cette fin. Il a été mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers, qui a été prorogé jusqu'au 31 octobre 2010.

1.2. Le 4 décembre 2009, le requérant a sollicité l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980).

1.3. Le 6 octobre 2010, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de conjoint de Belge. En date du 23 mars 2011, il a été mis en possession d'une telle carte.

1.4. Le 25 février 2011, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision de rejet de la demande visée au point 1.2.

1.5. Le 5 décembre 2011, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 29 décembre 2011. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Motif de la décision :*

*L'intéressé est arrivé en Belgique depuis le 26/08/2005 muni d'un passeport et d'un visa pour étudiant. A ce titre, il a obtenu un séjour strictement temporaire du 01/12/2005 au 31/10/2010 et exclusivement limité aux études.*

*Il épouse le 10/07/2010 à Enghien une belge [X.X.].*

*Il introduit une demande de droit au séjour en qualité de conjoint de belge le 06/10/2010 en application de l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980. Il se voit délivrer une carte électronique de type F en qualité de membre de famille d'un citoyen de l'Union le 23/03/2011.*

*Selon le rapport de la police d'Enghien daté du 21/11/2011, le couple est séparé depuis mi-octobre 2010 et il s'avère selon le greffe du Tribunal de Première Instance de Mons que le 08/12/2011 une procédure en divorce sera diligentée.*

*L'absence de cellule familiale est confirmée par les informations du registre national de ce jour précisant que l'épouse belge demeure à Enghien alors que l'intéressé est fixé depuis le 03/12/2010 à Molenbeek Saint Jean.*

*L'absence de cellule familiale avec projet avéré de divorce justifie donc un retrait de la carte électronique de type F.*

*Concernant les facteurs d'intégration, de santé, d'âge et de durée de séjour :*

*Il n'est pas tenu compte de son séjour en qualité d'études valable du 01/12/2005 au 31/10/2010 .*

*En effet, le but du séjour étudiant est l'obtention d'un diplôme en vue d'exercer un emploi ou un métier dans son pays d'origine. Par ailleurs le fait de résider de manière fugace avec son épouse belge suite à son mariage du 10/07/2010 ( inscrit à Enghien le 29/07/2010) à mi-octobre 2010 ( inscrit à Molenbeek Saint Jean le 03/12/2010) ne peut constituer une preuve d'une quelconque intégration.*

*Aussi, le simple fait de travailler depuis le 23/05/2011 en qualité de plongeur au sein de la spri [X.X.] sous statut temps partiel ne peut également constituer une preuve suffisante d'intégration : le fait de travailler depuis peu (23/05/2011) en qualité de plongeur est une opportunité liée au droit de séjour en qualité de conjoint de belge. Le fait de mettre fin au séjour pour absence de cellule familiale éteint de facto ce droit.*

*D'autant plus qu'en date du 25/02/2011 ( décision confirmée le 08/11/2011 à son conseil), l'intéressé a essuyé un refus de la demande d'autorisation de séjour motivée en application de l'article 9 bis de la Loi du 15/12/1980 et des critères de l'instruction annulée du 19 juillet 2009, invoqués sur base du point 2.8A — ancrage local durable.*

*En effet, [le requérant] ne résidant pas sur le territoire du Royaume depuis 5 ans, au moment de l'introduction de la demande de régularisation formulée sur cette base, il ne pouvait donc se prévaloir de cette disposition légale.*

*Considérant que l'intéressé ne correspond aux critères d'ancrage durable dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour, il ne justifie d'aucuns liens nouveaux avec la Belgique, à l'exception de leur mariage.*

*Par ailleurs, l'intéressée n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé. Dès lors, en vertu de l'article 42 quater de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de l'intéressée (sic).*

*Ces différents éléments justifient donc un retrait de la carte électronique de type F, à laquelle l'intéressée peut prétendre en tant que conjoint de belge.»*

## **2. Examen du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend notamment un deuxième moyen du défaut de motivation adéquate et de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et du principe de bonne administration.

A l'appui de ce moyen, elle fait valoir que dans un courrier du 25 février 2011 adressé au requérant, la partie défenderesse reconnaissait que le requérant apportait « les preuves d'un ancrage durable en Belgique » et soutient que « [cette dernière] se contredit en niant – dans l'acte attaqué – l'existence d'un ancrage durable en Belgique [...]. Elle en déduit qu' « Il ressort des éléments de la cause que la partie adverse a considéré que le requérant rencontrait les conditions d'une régularisation pour circonstances exceptionnelles et qu'il répondait aux critères qu'elle avait définis. Elle ne pouvait dès lors nier dans l'acte attaqué ce qu'elle avait admis plus tôt, soit l'existence d'un ancrage valable, tromper les légitimes attentes du requérant [...], sans violer les principes de bonne administration et l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 ».

2.2. En l'espèce, le Conseil rappelle qu'en application de l'article 42quater, § 1er, alinéa 1er, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, il peut être mis fin au droit de séjour du membre de la famille d'un Belge durant les trois premières années de son séjour en cette qualité, lorsque le mariage entre les membres de la famille concernés est dissous sauf si, le cas échéant, l'intéressé se trouve dans un des cas prévus au § 4 de cette même disposition. Il rappelle également qu'aux termes du dernier alinéa de ladite disposition, le Ministre ou son délégué devra tenir compte, lors de sa décision de mettre fin au séjour, « de la durée du séjour de l'intéressé dans le royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Il rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle

de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

2.3. En l'occurrence, le Conseil observe, à la lecture de la décision attaquée, qu'après avoir constaté la séparation des époux, la partie défenderesse s'est prononcé sur « les facteurs d'intégration, de santé, d'âge et de durée de séjour », visés à l'article 42 quater, § 1<sup>er</sup>, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980 et a notamment considéré que « *l'intéressé ne correspond aux critères d'ancrage durable dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour, il ne justifie aucun liens nouveaux avec la Belgique, à l'exception de leur mariage* ». Il observe toutefois, à l'examen du dossier administratif, qu'à la suite de la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.2., la partie défenderesse a indiqué, dans un document figurant au dossier administratif, que « [...] l'intéressé semble particulièrement bien intégré (études en Belgique, connaissance d'une des langues nationales, témoignage d'intégration, travail effectif comme étudiant...) [...] », et dans un courrier du 25 février 2011, adressé au requérant, notamment, que le requérant apporte « [...] les preuves d'un ancrage durable en Belgique ». La circonstance que la partie défenderesse a, le même jour, rejeté la demande d'autorisation de séjour du requérant ne modifie pas ce constat, dès lors que cette décision s'inscrit dans la procédure différenciée que menait l'administration à l'égard des demandes introduites en application des critères 2.8.A et 2.8.B de l'Instruction du 19 juillet 2009 concernant l'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors, le Conseil estime qu'en motivant la décision attaquée de la manière susmentionnée alors qu'elle avait estimé la preuve de l'ancrage et de l'intégration du requérant établie lors de l'examen de la demande d'autorisation de séjour, la partie a statué de manière contradictoire par rapport à sa propre appréciation des faits ressortant du dossier administratif et n'a dès lors pas motivé la décision attaquée de manière adéquate.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée sur ce point dans sa note d'observations, selon laquelle « La décision attaquée n'est pas contradictoire avec le courrier du 25.02.2011 dès lors qu'il s'agit de deux demandes différentes avec des conditions d'octroi différentes. L'interprétation de l'intégration et de l'ancrage durable n'est pas la même dans le cadre d'une demande fondée sur l'article 9bis de la Loi et d'un regroupement familial. En effet, dans le cadre de cette dernière demande, la partie défenderesse ne tient compte de l'intégration que durant la période couverte par le mariage et/ou la cohabitation de la partie requérante avec son épouse », n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent, eu égard aux termes de l'article 42 quater, § 1<sup>er</sup>, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980 dont il ne saurait être déduit une telle interprétation restrictive.

2.4. Il résulte de ce qui précède que le deuxième moyen ainsi circonscrit est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner le premier moyen et les autres développements du deuxième moyen de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

### **3. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

## PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

## **Article 1.**

La décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 5 décembre 2011, est annulée.

## **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille douze,  
par :

Mme N. RENIERS, Président f. f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA LUMBILA, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA N. RENIERS